

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée Moitié prix
	de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	R.C.A., Gabon, Maroc				
	Algérie, Tunisie			20 000f	
	Etranger : Autres Pays			23 000f	
	Prix du numéro			Année ant 700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par	numéro		
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	
					Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 10 septembre Décret n° 2009-906 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1352
- 10 septembre Décret n° 2009-909 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1352
- 10 septembre Décret n° 2009-931 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale. 1353

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

- 7 août Décret n° 2009-837 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé aux Almadies, d'une contenance de 1 ha 13 a 33 ca, qui fait partie de l'assiette foncière du complexe hôtelier dénommé « Méridien Président », prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de sa cession dans le cadre de la privatisation dudit hôtel. 1353
- 7 août Décret n° 2009-838 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Sangalkam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 3 400 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation. 1353

2009

- 3 septembre Décret n° 2009-849 déclarant d'utilité publique le projet de centrale BOO au charbon de 125MW de la SENELEC sur un terrain du domaine national situé à Minam à proximité de la commune de Bargny, d'une superficie de 120 ha, rapportant le décret n° 2008-1993 du 22 octobre 2008 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain sis à Minam, d'une superficie de 10 ha 30 a 90 ca en vue de son attribution par voie de bail à la Société Holding Keur Khadim, déclarant cessibles les titres foncier n° 1217-R et 2415-R de superficies respectives de 23 ha 81 a 78 ca et 55 ha 37 a 69 ca, appartenant à la Société les Cottages du Cap-Vert, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la partie du terrain d'une superficie de 54 ha 43 a 77 ca dépendant du domaine national. 1354

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2009

- 10 septembre Arrêté ministériel n° 8877 MEPNBRLA-DEEC-MS portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage chargé de la Conduite de l'Audit environnemental de la Vallée du Fleuve Sénégal. 1354
- 10 septembre Arrêté ministériel n° 9017 MEPNBRLA portant création, composition et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Auto-évaluation Nationale des Capacités Renforcer pour la gestion de l'environnement mondial » (ANCR). 1356

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX (MESUCUR)

2009

- 10 septembre Décret n° 2009-879 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. 1357

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES BIOCARBURANTS

2009

- 7 août Décret n° 2009-836 portant seconde extension de la deuxième sous-période initiale de recherche du Contrat de recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Edison International Spa et Petrosen pour le bloc de Rufisque Offshore Profond 1363
- 7 août Décret n° 2009-840 portant seconde extension de la deuxième sous-période initiale de recherche du Contrat de recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Maurel & Prom et Petrosen pour le bloc de Sebikhotane 1363

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

1363

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

DECRET n° 2009-906 du 10 septembre 2009

portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1161-CAB-PROT du 29 juillet 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- M. Mohammed Saleh Ahmed Al-Thuwaikh, Ambassadeur du Koweït à Dakar, né le 19 décembre 1956 à Kuweït.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-909 du 10 septembre 2009

portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- M. Flavien Hdevert Amangoua, lieutenant-colonel, Attaché de défense près l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Sénégal, né le 11 février 1954 à Abengourou (République de Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-931 du 10 septembre 2009

**portant concession de la Médaille
d'Honneur de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 29 MFA-SCFI du 30 janvier 1979 fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Armée :

Son Excellence Madame Doretta Maria Loschelder, Ambassadeur de la République d'Allemagne au Sénégal, née le 6 mars 1944 à Fribourg ;

Docteur Bernhard Kotsch, Chef de Mission adjoint de l'Ambassade d'Allemagne à Dakar, né le 25 août 1969 à Regensburg.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2009-837 en date du 7 août 2009
prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé aux Almadies, d'une contenance de 1 ha 13 a 33 ca, qui fait partie de l'assiette foncière du complexe hôtelier dénommé « Méridien Président », prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de sa cession dans le cadre de la privatisation dudit hôtel.

Article premier. - Est prononcé le déclassement et l'incorporation dans le domaine national dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine public maritime situé aux Almadies, d'une contenance de 1 ha 13 a 33 ca, qui fait partie de l'assiette foncière du complexe hôtelier dénommé « Méridien Président ».

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, en vue de sa cession dans le cadre de la privatisation dudit hôtel.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-838 en date du 7 août 2009
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 3.400 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalcam, dans le Département de Rufisque, d'une contenance de 3.400 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-849 en date du 3 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de centrale BOO au charbon de 125MW de la SENELEC sur un terrain du domaine national situé à Minam à proximité de la commune de Bargny, d'une superficie de 120 ha, rapportant le décret n° 2008-1993 du 22 octobre 2008 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain sis à Minam, d'une superficie de 10 ha 30 a 90 ca en vue de son attribution par voie de bail à la Société Holding Keur Khadim, déclarant cessibles les titres foncier n° 1217-R et 2415-R de superficies respectives de 23 ha 81 a 78 ca et 55 ha 37 a 69 ca, appartenant à la Société les Cottages du Cap-Vert, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la partie du terrain d'une superficie de 54 ha 43 a 77 ca dépendant du domaine national.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le Projet de centrale BOO au charbon de 125 MW de la SENELEC.

Art. 2. - Est rapporté le décret n° 2008-1993 du 22 octobre 2008 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain sis à Minam, d'une superficie de 10 ha 30 a 90 ca en vue de son attribution par voie de bail à la Société Holding keur Khadim.

Art. 3. - Sont déclarés cessibles les titres foncier n° 1217-R et 2415-R de superficies respectives de 23 ha 81 a 78 ca et 55 ha 37 a 69 ca, appartenant à la Société les Cottages du Cap-Vert.

Art. 4. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, en application des dispositions des l'articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, de la partie du terrain d'une superficie de 54 ha 43 a 77 ca dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail à la SENELEC, pour la réalisation de son projet.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 8877 MEPNBRLA-DEEC-ms en date du 10 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage chargé de la Conduite de l'Audit environnemental de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, un comité de pilotage pour la conduite de l'Audit environnemental dans le Delta du Fleuve Sénégal avec de l'appui du Programme de développement des Marchés Agricoles du Sénégal (PDMAS) et de la Mission de Formulation et de Gestion du Millenium Challenge Account Sénégal (MFGA-MCA Sénégal).

Art. 2. - Rôle et mandat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage a pour mandat principal d'assurer la conduite du processus d'audit environnemental de l'ensemble des infrastructures du Delta, son rôle est de suivre tout le processus de mise en oeuvre de l'audit, depuis l'élaboration des termes de référence jusqu'à la réalisation de l'audit dans le respect des principes de transparence et en impliquant tous les acteurs concernés.

Art. 3. - Tâches du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage devra effectuer entre autres, les tâches suivantes :

- prendre connaissance de tous les travaux antérieurs réalisés dans le domaine de l'environnement dans le Delta ;

- examiner, compléter, amender, valider les Termes de Référence préparés par une commission technique restreinte ;

- approuver le Bureau d'Etudes sélectionné par le Comité technique restreint ;

- suivre la mise en oeuvre de l'étude ;

- Analyser et valider chaque étape et produits attendus du processus d'audit tel que défini dans les termes de référence du Bureau d'études.

- inviter l'ensemble des intervenants pour une réflexion commune autour du rapport d'audit et la mise en oeuvre des recommandations ;

- organiser la participation du public pour la prise en compte des avis des différents acteurs.

Art. 4. - Composition du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ou son représentant ;

Secrétaires :

un représentant de l'Unité de Coordination du PDMAS, un représentant de la Mission de Formulation et de Gestion du Millenium Challenge Account Sénégal (MFGA-MCA Sénégal).

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Haut Commissariat de l'OMVS ;
- un représentant de la Cellule nationale de l'OMVS ;
- un représentant du PGIRE/OMVS ;
- un représentant de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols ;
- un représentant de la Direction des Parcs nationaux ;
- un représentant du Conseil Supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement ;
- un représentant de l'ARD de Saint-Louis ;
- un représentant de l'ARD de Matam ;
- un représentant de l'ARD de Tambacounda ;
- un représentant de l'UICN ;
- un représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) ;
- un représentant de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop ;
- un représentant du CONGAD ;

- un représentant des producteurs du Delta ;

- un représentant des producteurs de la Moyenne Vallée ;

- un représentant des producteurs de la Haute Vallée.

Le comité de pilotage peut, cependant, s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées utiles à la réalisation de la mission.

Art. 5. - *Commission technique restreinte*

Le comité de pilotage est assisté par une commission technique restreinte composée des structures suivantes :

- DEEC ;
- PDMAS ;
- SAED ;
- cellule nationale OMVS ;
- PGIRE/OMVS ;
- Mission de Formation et de Gestion du MCA-Sénégal.
- Obsevatoire de l'Environnement de l'OMVS ;
- DGPRI.

La commission technique restreinte sous la conduite de la DEEC prépare les TDR, documents et rapports relatifs à l'audit et rend compte régulièrement de ses activités au comité de pilotage pour le suivi et/ ou la validation.

La commission technique restreinte est également chargée d'établir les critères de sélection pour l'évaluation des Cabinets soumissionnaires à l'audit et de procéder au recrutement du Bureau d'Etudes qu'il devra présenter au comité de pilotage pour approbation.

La commission technique restreinte peut, cependant, s'adjoindre toute personne ou personne ou structure dont les compétences sont jugées utiles à la réalisation de la mission.

Art. 6. - *Fonctionnement du comité de pilotage et financement de l'audit*

Le président du comité de pilotage convoque des séances de travail et définit le format (réunion, atelier, etc.) à chaque fois que la conduite du processus le nécessite. L'UCP et la MFG MCA Sénégal qui assurent le secrétariat feront parvenir aux membres de la commission les documents de travail et les convocations à chaque séance de travail dans un délai raisonnable.

L'organisation des séances de travail sera prise en charge par le PDMAS et le PGIRE-MFG-MCA Sénégal sous forme d'ateliers de validation et de restitution des différentes étapes de la mission du Bureau d'études.

Tous les frais relatifs à la conduite de l'audit seront pris en charge par le PDMAS et la MFG-MCA Sénégal et les modalités d'exécution financière se feront selon leurs procédures de mise en oeuvre.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9017 MEPNBRLA en date du 10 septembre 2009 portant création, composition et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Auto-évaluation Nationale des Capacités Renforcer pour la gestion de l'environnement mondial » (ANCR).

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Projet « Auto-évaluation nationale des Capacités à renforcer pour la gestion de l'environnement mondial », dénommé dans ce qui suit Projet ANCR.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage du Projet est composé des représentants des structures suivantes :

- la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;

la Direction des Parcs nationaux ;

- la Direction des eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;

- la cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi du MEPNBRLA ;

- le Conseil Supérieur de l'Environnement et des Ressources Naturelles (CONSERE) ;

- le Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;

- la Direction de la Coopération économique et financière ;

- la Direction de l'Agriculture ;

- la Direction des Collectivités locales ;

- le Direction de l'Energie ;

- la Direction de l'Industrie ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Administration territoriale, (Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales et de la Décentralisation) ;

- la Direction des Pêches maritimes ;

- la Direction de l'aménagement du Territoire ;

- la Direction des Transports terrestres ;

- le Conseil national du Patronat ;

- la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;

- le CONGAD ;

- l'Union pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

- la fédération de l'Association des femmes du Sénégal (FAFS) ;

- l'Association des présidents de Communautés rurales ;

- l'Association des maires du Sénégal ;

- la Direction des bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

- la Direction de la Gestion et de la Planification des ressources en Eau (DGPPE) ;

- les points focaux des accords multilatéraux sur l'Environnement ;

- les Agences d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;

- le Collectif des bailleurs de fonds pour l'Environnement ;

- l'Institut des Sciences pour l'Environnement (ISE) ;

- la Cellule de Lutte contre la Pauvreté ;

- le secrétariat permanent de la Stratégie de Croissance accélérée ;

- le Réseau des parlementaires pour l'Environnement.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute compétence utile à la mise en oeuvre du Projet ANCR.

Art. 3. - Le Directeur de l'environnement et des établissements Classés assure la présidence du Comité de Pilotage et le Coordonnateur du Projet en assure le secrétariat.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se retrouver de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés au Projet.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- veiller au bon déroulement du Projet ;
- superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur du projet, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour atteindre des objectifs retenus ;
- valider le plan de travail annuel du projet ;
- faire des recommandations de réunion aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;
- approuver le rapport d'activités annuel du projet ;
- superviser la clôture et approuver le rapport final ;
- approuver les requêtes pour les activités du projet à l'intérieur du Sénégal ;
- surveiller l'efficacité de ces activités ;
- valider les plans de travail pour ces activités ;
- discuter de la progression du projet et de ses implications au niveau national ;
- identifier les préoccupations nationales concernant les activités du projet et son exécution ;
- s'assurer de la coordination intégrée des actions du Projet avec les départements du Gouvernement concernés par les questions d'adaptation ;
- donner aux services techniques de l'Etat et aux acteurs non gouvernementaux un opportunité de se mettre à jour et de s'informer ;
- garantir la transparence du processus par une participation multisectorielle.

Art. 6. - Pour tout ce qui n'est pas utile dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et les partenaires financiers serviront de référence.

Art. 7. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES UNIVERSITES ET DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX (MESUCUR)

**DECRET n° 2009-879 du 10 septembre 2009
portant organisation et fonctionnement de l'Ecole
supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh
Anta Diop de Dakar.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu les accords de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 73-17 du 3 avril 1973 constituant l'Institut universitaire de technologie en établissement public ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités modifiée ;

Vu la loi n° 89-03 du 6 janvier 1989 constituant l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel en établissement public ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 92-38 constituant l'Ecole polytechnique de Thiès en établissement public rattaché à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

Vu la loi n° 94-78 du 24 novembre 1994 portant création de l'Ecole supérieure polytechnique à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (E.S.P.) ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 92-1261 du 14 septembre 1992 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole polytechnique de Thiès ;

Vu le décret n° 94-053 du 26 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2009-548 du 9 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères modifiés par le décret n° 2009-628 du 13 juillet 2009 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université de Dakar en ses séances du 7 juillet 1995 et des 25 et 26 mai 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (Mesucur).

DECRETE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS
GENERALES.*

Article premier. - L'Ecole supérieure polytechnique (ESP), établissement public à vocation interafricaine de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, a pour mission de :

1° former tant sur le plan théorique que pratique :

- des techniciens supérieur ;
- des ingénieurs d'exécution ;
- et des ingénieurs de conception.

2° dispenser un enseignement supérieur et mener des activités de recherche en vue de préparer directement aux fonctions d'encadrement dans :

- la production ;
- la recherche appliquée ;
- et les services.

3° organiser des enseignements et des activités de recherche visant au perfectionnement permanent, à l'adaptation et à la participation à l'évolution scientifique et technologique.

4° procéder à des expertises dans le cadre de la formation à l'intention des entreprises publiques et privées.

Art. 2. - L'Ecole supérieure polytechnique comprend six départements :

- le département de génie chimique et biologie appliquée ;
- le département de génie civil ;
- le département de génie électrique ;
- le département de génie mécanique ;
- le département tertiaire.

D'autres départements pourront être créés selon les besoins.

TITRE II. - *ORGANISATION DES ETUDES*

Art. 3. - La durée des études à l'Ecole supérieure polytechnique est de deux ans à temps plein pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie qui est délivré avec mention de la spécialité correspondante.

La durée annuelle de formation est de 32 semaines.

D'autres formations de techniciens supérieurs, du type brevet de technicien supérieur, pourront être organisées selon les besoins.

Art. 4. - Sur la demande des milieux professionnels ou en cas de nécessité, des informations d'ingénieurs technologues d'une durée de deux ans sanctionnées par le diplôme d'ingénieur technologue (D.I.T.) pourront être ouvertes. Elles auront pour objet de dispenser aux titulaires du DUT, BTS ou équivalent, une formation spécialisée complémentaire dans les domaines où elles apparaissent nécessaires.

Art. 5. - Pour l'entrée en première année du cycle d'ingénieur technologue, les élèves sont recrutés :

- par concours direct ouvert aux titulaires du DUT, BTS ou équivalent, ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle ;
- sur titre, après examen de dossier, parmi les titulaires du DUT, BTS ou équivalent, proposés par le jury en fin de deuxième année de la formation de technicien supérieur.

Dans tous les cas, la dernière année de la formation d'ingénieur technologue est principalement consacrée à un stage dans les milieux professionnels à l'issue duquel, après soutenance d'un mémoire, peut être délivré le diplôme d'ingénieur technologue.

Art. 6. - La durée des études à l'Ecole supérieure polytechnique est de trois ans à temps plein pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de conception, qui est délivré avec mention de la spécialité correspondante.

La durée annuelle de formation est de 32 semaines.

Art. 7. - Pour l'entrée en première année du cycle d'ingénieur de conception, les élèves sont recrutés au niveau du baccalauréat plus deux années d'études (bac + 2 ans) soit :

- par concours direct parmi les titulaires du DUES ou tout diplômé admis en équivalence ;
- sur titre, après examen de dossier et dans la limite des places disponibles, parmi les titulaires du DUT, BTS ou tout diplôme admis en équivalence.

Dans ces cas et dans la limite des places disponibles, une autorisation pour concourir peut être accordée par le Conseil Pédagogique à certains agents possédant les titres requis, mis en position de stage par leur administration dans le cadre d'une convention liant l'E.S.P. et ladite administration.

Art. 8. - Peuvent être admis dans le cycle d'ingénieur de conception de l'E.S.P. sur titre, après examen de dossier et dans la limite des places disponibles, en deuxième année, les titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 9. Les formations de techniciens supérieurs et d'ingénieurs comprennent obligatoirement des travaux pratiques et des stages à finalité professionnelle.

Art. 10. - Dans les trois cycles prévus, les conditions d'admission, les programmes et horaires d'enseignement applicables ainsi que les modalités pratiques de contrôle continu des connaissances et des aptitudes sont fixés par décret.

Art. 11. - L'Ecole supérieure Polytechnique peut recevoir des élèves étrangers selon les conditions définies par le Conseil Pédagogique.

Art. 12. - Dans chaque cas le nombre de places offertes est fixé annuellement par le Recteur sur proposition du Conseil Pédagogique.

Art. 13. - Les résultats obtenus par les élèves sont soumis aux assemblées de département restreintes aux seuls enseignants, qui proposent au Conseil Pédagogique l'une des mesures suivantes :

- admission ;
- redoublement ;
- réorientation à l'intérieur de l'établissement ;
- exclusion de l'établissement.

Art. 14. - Sauf avis contraire du Conseil Pédagogique, il ne peut être autorisé plus d'un redoublement par cycle d'études.

Art. 15. - L'élève dont les absences non justifiées atteignent 24 heures de cours dans le courant d'un semestre peut être proposé à l'exclusion par le Conseil Pédagogique.

En tout état de cause il ne peut se présenter aux examens de l'année en cours.

Art. 16. - Les élèves de l'E.S.P. sont assujettis aux mêmes droits d'inscription que les étudiants dans les autres établissements similaires de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

TITRE III. - *STRUCTURES ADMINISTRATIVES*

Art. 17. - Les différents organes de l'Ecole supérieure Polytechnique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- les Départements.

Chapitre premier.

Art. 18. - L'Ecole supérieure Polytechnique est administrée par le Conseil d'Administration qui comprend, sous la présidence du Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;
- un représentant du Canada désigné par l'Agence canadienne de Développement international (ACDI) ;
- un représentant de la Communauté française de Belgique désigné par la Délégation de la Communauté française de Belgique ;
- un représentant de la France désigné par la Mission française de Coopération ;
- le Directeur de l'ESP ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques ;
- le Directeur des Etudes de l'ESP ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- le Directeur de l'Office national de la formation professionnelle ;
- le Directeur du COUD ;
- six représentants des enseignants élus pour un an par le corps professoral ;
- les Chefs de département ou leurs représentants, élus ;
- le Chef des services Administratifs de l'ESP ;
- deux représentants des anciens élèves de l'Ecole ;
- six représentants des professions et activités aux quelles préparent les études de l'ESP, choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur les listes proposées par les organisations professionnelles et nommés par lui pour un an ;

- deux représentants des élèves de l'Ecole élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970, modifié par le décret n° 82-368 du 17 juin 1982 ;

- un représentant du personnel administratif et de service, élu pour un an ;

- un représentant du personnel technique élu pour un an.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif, des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Le Chef des Services Administratifs de l'Ecole assure le secrétariat du Conseil et en rédige les procès-verbaux.

Art. 19. - Le Conseil d'Administration de l'ESP délibère sur toute les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment sur le rapport annuel présenté par le Directeur de l'ESP ;

- le budget et les comptes administratifs ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'école ;
- l'emploi des revenus et des produits des dons et legs et des subventions ;
- l'exercice de l'action en Justice ;
- toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur soit par le Recteur.

Le Conseil contrôle la gestion du Directeur et adopte le projet de règlement intérieur. Il propose la nomination du Directeur de l'ESP.

Art. 20. - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande écrite d'un tiers, au moins, des membres. Cette demande est adressée au Président et doit énoncer l'objet de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil.

Art. 21. - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 22. - Le Conseil d'Administration donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement. Pour tout recrutement, il siège en formation restreinte comprenant :

- le Directeur de l'ESP ;
- le Directeur des Etudes ;
- les Chefs de département ou leurs représentants ;

les enseignants de garde égal ou supérieur à celui exigé pour le poste à pourvoir ;

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Ecole.

Chapitre II. - La Direction.

Art. 23. - L'Ecole supérieure polytechnique est placée sous l'autorité d'un Directeur choisi parmi les professeurs et maîtres de conférence. Il est nommé par décret, sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée de l'Université pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Directeur conserve la moitié de ses charges horaires d'enseignement.

Art. 24. - Le Directeur représente l'Ecole. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'administration. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

Art. 25. - Le Directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'Ecole. A ce titre il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil ;
- exécute des décisions de l'assemblée de l'Université en ce qui concerne l'Ecole ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- sur proposition du Directeur des études, règle le service des examens leur fonctionnement ;
- dispose du droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard des étudiants ;
- établit en accord avec le Président du Conseil d'Administration l'ordre du jour de ce Conseil.

Art. 26. - Le Directeur administre les biens propres de l'ESP. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres de l'Ecole.

Il signe les conventions liant l'Ecole à d'autres établissements de formation, aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels, après avis du Conseil d'Administration et approbation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'ESP.

Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art. 27. - Le Directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratifs, techniques et de service rémunérés sur le budget de l'Université et nommés par le Recteur.

Art. 28. - Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Ecole.

Art. 29. - Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'Administration un rapport sur la situation de l'ESP et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 30. - Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de l'Assemblée de l'Université, pour une durée de trois ans renouvelable. Toutefois le Directeur des Etudes conserve la totalité de ses charges horaires d'enseignement.

Il est choisi parmi les professeurs et maîtres de conférence.

Art. 31. - Le Directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'Ecole.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il assure l'intérim.

Chapitre III. - Conseil pédagogique.

Art. 32. - Le Conseil pédagogique est un organe de consultation. Il est présidé par le Directeur et comprend en outre :

- le Directeur des Etudes ;
- les chefs de département ;
- les représentants des enseignants siégeant au Conseil d'Administration ;
- les représentants des élèves siégeant au Conseil d'Administration.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Art. 33. - Le Conseil pédagogique a pour mission :

- d'analyser les besoins de formation et d'assister le Directeur dans l'établissement du projet annuel d'actions à proposer au Conseil d'Administration. A ce titre, il délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'Ecole. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes d'études ou des examens.

Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et équivalences d'années d'études.

Il examine les candidatures aux postes d'enseignement en formation restreinte aux seuls enseignants.

Il examine les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements et suit les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics et privés concernés.

- d'élaborer les enquêtes relatives aux projets d'actions de recyclage et de formation complémentaire dispensées par les différents départements de l'Ecole ;

- de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinés aux élèves de l'Ecole.

Art. 34. - Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur de l'Ecole au moins deux fois par an. Il est en outre, convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre IV. - Les départements.

Art. 35. - La formation est assurée à l'Ecole supérieure polytechnique dans les départements suivants :

- département de Génie chimique et Biologie appliquée ;
- département Génie civil ;
- département Génie électrique ;
- département Génie informatique ;
- département Génie mécanique ;
- département tertiaire ;
- ou tout autre département créé selon les besoins.

Le département constitue la cellule de base de l'ESP sur double plan de l'enseignement et de la recherche.

Art. 36. - Le département est dirigé par un chef de département nommé par le Directeur sur proposition de l'Assemblée de département, parmi les professeurs, maîtres de conférence, ou à défaut parmi les maîtres-assistants. Son mandat est de deux ans renouvelable.

Art. 37. - L'Assemblée de département présidé par le Chef de département, regroupe :

1. les enseignants du département ;
2. le représentant élu chaque année par le personnel administratif ;
3. le représentant élu chaque année par le personnel technique ;
4. les représentants des élèves élus chaque année dans les conditions fixées par décret dans la limite du tiers des personnes figurant aux alinéas 1, 2 et 3.

Les enseignants vacataires peuvent siéger à titre consultatif.

Art. 38. - L'Assemblée de département se réunit sur convocation du Chef de département au moins deux fois par an. Elle, est en outre convoquée toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsqu'une demande écrite par un tiers au moins des membres est adressée au Chef de département. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

TITRE IV. - LE PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 39. - L'enseignement est assuré à l'ESP par :

- des personnels de l'enseignement supérieur ;
- des personnels appartenant aux autres ordres d'enseignement, qui pourront être mis à la disposition de l'ESP à temps complet ou à temps partiel ;
- des personnels de coopération technique ;
- des personnels vacataires issus du secteur professionnel choisis en raison de leurs compétences et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 40. - Les dispositions contenues dans le présent décret ne s'appliquera pas aux élèves techniciens supérieurs, ingénieurs technologues, ingénieurs de conception ou élèves professeurs de l'enseignement technique et professionnel, recrutés avant la rentrée universitaire d'octobre 1996.

Pour toutes les promotions recrutées avant cette date, les dispositions applicables sont celles contenues dans les décrets 73-387 du 30 avril 1973, 92-1261 du 14 septembre 1992 et 94-053 du 26 janvier 1994.

Toutefois, lorsque des élèves, par suite d'un ou de plusieurs redoublement, se trouvent dans les mêmes classes que les promotions recrutés à partir d'octobre 1996, ils sont assujettis aux mêmes dispositions que ces dernières.

Art. 41. - En cas de redoublement, les élèves ingénieurs inscrits pour l'année 1994-1995 en première année du Département Tronc Commun de l'ex-EPT effectueront leur année de redoublement soit en 1^{re} année DUT de l'ESP, soit en 1^{re} année de la Faculté des Sciences et Techniques.

Dans tous les cas, pour accéder aux formations d'ingénieurs de l'ESP, les élèves, concernés seront soumis aux règles faisant l'objet du titre II du présent décret.

Art. 42. - En cas de redoublement, les élèves ingénieurs inscrits pour l'année 1995-1996 en 2^{ème} année du Département Tronc Commun de l'ex-EPT effectueront leur année de redoublement soit en 2^{ème} année DUT de l'ESP, soit en 2^{ème} année de la Faculté des Sciences et Techniques.

Art. 43. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles contenues dans les décrets n° 73-387 du 30 avril 1973, 92-1261 du 14 septembre 1992 et 94-053 du 26 janvier 1994.

Art. 44. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1995-1996.

Art. 45. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES BIOCARBURANTS

DECRET n° 2009-836 en date du 7 août 2009 portant seconde extension de la deuxième sous-période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Edison International Spa et Petrosen pour le bloc de Rufisque Offshore Profond.

Article premier. - La deuxième sous-période de la Période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Rufisque Offshore profond, conclu entre l'Etat du Sénégal, d'une part et les Sociétés Edison International Spa et Petrosen d'autre part est approuvé par décret n° 2004-1092 du 3 août 2004, est étendue pour une durée de six mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Energie et des biocarburants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-840 en date du 7 août 2009 portant seconde extension de la deuxième sous-période initiale de Recherche du Contrat de recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Maurel & Prom Orchard et Petrosen pour le bloc de Sébikhotane.

Article premier. - La deuxième sous-période de la Période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Sébikhotane, conclu entre l'Etat du Sénégal, d'une part et les Sociétés Maurel & Prom Orchard et Petrosen d'autre part est approuvé par décret n° 2003-218 du 18 avril 2003, est étendue pour une durée de six mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Pendant la durée de la deuxième sous-période de la période initiale de recherche, de contractant devra réaliser deux forages d'exploration pour un investissement minimum de 2.000.000 de US \$.

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie et des biocarburants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 90, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 7 a 11 ca, situé à Diokoul, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 91, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 16 a 00 ca, situé à Kahi, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 92, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 26 a 25 ca, situé à Ndioum Guent, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 93, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 11 a 33 ca, situé à Dianké Bouf, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par une piste, à l'Est un terrain domanial et à L'Ouest par le siège de la Communauté rurale.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 94, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 31 a 22 ca, situé à Gnibi, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 95, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 1 ha 8 a 68 ca, situé à Yamong, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack..

Suivant réquisition n° 96, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 12 a 00 ca, situé à Ida Mouride, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack..

Suivant réquisition n° 97, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 17 a 78 ca, situé à Guente Pata, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné au Nord par une Mosquée et une fourrière et de tous autres côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 98, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 24 a 26 ca, situé à Mabo, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné au Sud-Ouest par le Dispensaire et de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack..

Suivant réquisition n° 99, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 1 ha 00 a 00 ca, situé à Goudié, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous autres côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*